

## Délibération n°2007-106 du 23 avril 2007

**Délibération – Non suivie d’effet – Nouvelle Délibération - Rapport spécial – Délai de 15 jours – Nouvelles propositions du mis en cause – Délai interrompu- Accord des parties – Signature d’une transaction – Non publication – Clôture définitive du dossier.**

*La haute autorité ayant constaté, au vu des informations fournies par le mis en cause, que sa recommandation n’avait pas été suivie d’effet, décidait de procéder à la publication de sa délibération. Elle précisait que la publication interviendrait, sauf éléments de solution nouveaux apportés par le mis en cause, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la délibération. De nouvelles propositions ont été faites au réclamant. Après plusieurs mois de négociation, un accord amiable est intervenu entre les parties, par voie transactionnelle. La haute autorité constate qu’il n’y a plus lieu de procéder à la publication de la délibération visée et décide la clôture définitive du dossier.*

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Conformément à la délibération n° 2005-76 du 14 novembre 2005 du Collège de la haute autorité, des recommandations ont été formulées à l’égard de l’entreprise Z. concernant la procédure de licenciement visant M. X.

La haute autorité demandait à l’employeur de procéder au reclassement de ce dernier et de lui rendre compte de ses diligences dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente délibération.

En application de l’article 11 alinéas 2 et 3 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité, le Collège considérant que, au vu de la réponse de l’employeur, sa recommandation n’était pas suivie d’effet, décidait la publication de la délibération n°2006-207 du 9 octobre 2006 ainsi que du rapport spécial qui y est annexé.

Par courrier en date du 26 octobre 2006, la haute autorité précisait à l’employeur, qu’à défaut d’éléments de solution nouveaux de sa part avant le 14 novembre 2006, elle procéderait à la publication de sa délibération.

Dès le 8 novembre 2006, l'employeur faisait de nouvelles propositions à M. X, donnant lieu à de longs pourparlers.

La haute autorité en ayant été avisée, la procédure s'est trouvée suspendue ainsi que le délai de publication. Le délai de publication a été suspendu par le Président.

Le 2 mars 2007, l'avocat de M. X, adressait un courrier à la haute autorité l'informant qu'un accord était intervenu entre les parties, régularisé par la signature d'une transaction, laquelle emporte désistement réciproque d'instance et d'action.

Le même jour, son client adressait également un courrier à la haute autorité afin notamment de lui demander « bien vouloir cesser toute action et de classer définitivement son dossier ».

Au vu de l'accord intervenu entre les parties, le Collège de la haute autorité constate qu'il n'y a plus lieu de procéder à la publication de la délibération n°2006-207 du 9 octobre 2006 ainsi que du rapport spécial qui y est annexé et décide de la clôture définitive du dossier de M. X.

Le Collège donne délégation au Président afin qu'il puisse procéder, dans les affaires à venir, à la suspension du délai de publication de ses recommandations, lorsque dans le délai imparti, les parties ont exprimé leur volonté d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord amiable.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER